

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03119323G0019
Commune de LE FOUSSERET	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET

2023132

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03119323G0019** présentée le 23/06/2023, par Monsieur CAHUZAC Bastien, demeurant 67 Route de Lasserre, 31430 Le Fousseret ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la réalisation d'une clôture ;
sur un terrain sis 67 Route de Lasserre 31430 Le Fousseret ;
cadastré 0G-1011 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Considérant que l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *En bordure de la voie de desserte ou de l'emprise publique, la clôture sera constituée soit :*

- d'un mur maçonné de facture traditionnelle d'une hauteur maximale d'1,5 m. Cette hauteur est mesurée du côté de la limite des voies ou emprises publiques ou des voies d'accès privées qui s'y substituent,

- d'un mur bahut d'une hauteur maximum d'1,1 m qui peut être surmonté d'une grille ou d'un grillage éventuellement doublé d'une haie vive [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une clôture ;

Considérant que le projet prévoit un mur de 1.50 m de haut surmonté de « lames en aluminium » de 0.50 mètre de haut donnant sur la voie ;

Considérant que seuls les grilles et grillages surmontant le mur plein sont admis ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03119323G0019** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 17 Juillet 2023

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/07/2023

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.